

## CONCLUSIONS ADOPTÉES SUR LA SITUATION EN UKRAINE

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 216 à 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (COM(2014) 609 final – E 9701),

Vu ses précédentes conclusions du 10 juin 2014,

1. Se félicite de la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine intervenue simultanément le 16 septembre 2014 au Parlement ukrainien et au Parlement européen ;

2. Souhaite que la ratification de cet accord par l'ensemble des États membres intervienne dans les meilleurs délais ;

3. Prend acte du report de l'entrée en vigueur du volet commercial de l'accord au 1er janvier 2016 ;

4. Se félicite de l'entrée en vigueur le 1er novembre 2014 du volet politique de l'accord et souligne qu'elle devra favoriser l'exercice d'une vigilance nécessaire vis-à-vis du processus de réformes attendu en Ukraine ;

5. Souligne que le processus d'association est un processus distinct du processus d'adhésion, avec lequel il ne doit pas être confondu ;

6. Appelle les parties en conflit dans l'Est ukrainien au respect des populations civiles ;

7. Insiste sur la nécessité de la poursuite du dialogue diplomatique pour une résolution de la crise ukrainienne ;

8. Soutient, dans l'attente de cette résolution de la crise, la politique des sanctions contre la Russie mise en place par l'Union européenne. »